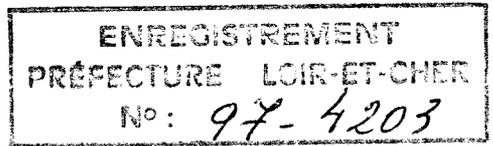


# PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

AW/



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR ET CHER

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux et de déchets d'assainissement par la SOA (Société Orléanaise d'Assainissement) à CONTRES.

LE PRÉFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 sus visée,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sus visée,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU la demande présentée le 6 mai 1996 par le Directeur Général de la Société SOA à l'effet d'être autorisée,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 février 1997 au 14 mars 1997 sur le territoire des communes de CONTRES et FRESNES,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 1997,

VU l'avis émis le 4 février 1997 par le conseil municipal de FRESNES,

VU l'avis émis le 30 avril 1997 par le conseil municipal de CONTRES,

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale le 24 mars 1997,

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 3 mars 1997,

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement le 19 mars 1997,

VU l'avis émis par l'Institut National des Appellations d'Origine le 8 avril 1997,

VU l'avis émis par le Secrétariat Général aux Affaires Régionales le 25 avril 1997,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 1997,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 05 novembre 1997,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au Directeur Général de la SOA le 04 DEC. 1997

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1er

Le Directeur Général de la Société anonyme SOA (Société Orléanaise d'assainissement) dont le siège social est situé zone industrielle Sud, rue Louis BREGUET 72024 LE MANS est autorisé à exploiter au 10, rue Nicolas APPERT, ZI "La Croix St Lhomert" sur le territoire de la commune de CONTRES ( 41700 ), une station de transit de déchets industriels spéciaux et de déchets d'assainissement visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Désignation des activités	Classement
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées Capacité annuelle de transit : 2.000 t/an Capacité de stockage : 182 m <sup>3</sup>	Autorisation
322 A	Transit de résidus urbains Capacité annuelle de transit : 3.000 t/an Capacité de stockage : 156 m <sup>3</sup>	Autorisation

Les déchets proviendront du département du Loir et Cher et départements limitrophes.

Dans le cas de demande de la sécurité civile pour des accidents de circulation, les déchets pourront avoir une origine autre que celle ci-dessus avec l'accord préalable du préfet.

Les déchets autorisés à transiter sur le site sont ceux décrits dans le dossier d'autorisation :

***DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX :***

- déchets de vidange de cuves à fioul de particuliers,
- huiles usagées,
- acides divers,
- bases diverses,
- déchets inflammables,
- déchets non inflammables.

***DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT :***

- déchets de nettoyage des camions ayant pompé des matières de vidange ou des résidus de cuves à fioul,
- déchets de bacs à graisses alimentaires,
- déchets issus des curages de réseaux : graisses, sables.

Le stockage et le transit d'huiles usagées n'est autorisé qu'à compter de l'obtention de l'agrément prévu par le décret modifié n° 79-981 du 21 novembre 1979 relatif à la récupération des huiles usagées.

La station de transit comprendra :

- deux aires de dépotage de 160 m<sup>2</sup> chacune pour les sables issus du curage des égouts,
- une aire de dépotage de 60 m<sup>2</sup> pour le nettoyage des citernes des camions de pompage des cuves à fioul des particuliers,
- un bassin de 60 m<sup>3</sup> pour le stockage des graisses provenant de bacs à graisse des artisans et commerçants,

.../...

- un local de stockage des déchets spéciaux de 80 m<sup>2</sup> divisé en 3 cellules formant rétention, permettant l'entreposage de 160 fûts de 200 l, ou petits conditionnements équivalents,
- un stockage de 5 cuves aériennes de 30 m<sup>3</sup> sous abri munie d'une aire de déchargement/chargement de camions citernes, également sous abri,
- une cuve de FOD de 3 m<sup>3</sup>,
- une citerne enterrée de gazole de 49 m<sup>3</sup> et son installation de distribution,
- une aire de lavage de l'extérieur des camions de 90 m<sup>2</sup>,
- un bâtiment garage atelier pour 4 poids lourds,
- un parking aérien pour poids lourds de 10 véhicules,
- un parking véhicules légers pour 36 voitures,
- un logement de gardien,
- des bureaux,
- un laboratoire.

## **Article 2**

Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations classées ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant réalisation.

## **Article 3**

Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article 4**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement. En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

## **Article 5**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

## **Article 6**

Le pétitionnaire informera le Préfet de la mise en service des installations du centre de transit.

## **Article 7**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

## **Article 8**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

## **Article 9**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 10**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11**

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

## **TITRE I - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS**

Dispositions concernant l'ensemble du centre

## **Article 12**

Un éloignement d'au moins 200 m sera respecté entre la station de transit et toute construction à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments nécessaires au logement de personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction ou la surveillance.

## **Article 13**

Les bâtiments et les aires de stockage seront disposés de façon à :

- établir un sens de circulation et réduire les manoeuvres des camions, camionnettes et véhicules,

.../...

- être aisément accessibles pour permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

#### **Article 14**

Le centre de transit sera protégé des intrusions par une clôture de 2 m de hauteur avec portail automatique maintenu fermé: le site sera gardienné en permanence.

#### **Article 15**

Le stockage des déchets spéciaux en citernes, le stockage des déchets spéciaux en fûts et le poste de distribution de gazole seront implantés sous la responsabilité de l'exploitant de façon à ce qu'un incendie se déclarant sur un de ces points sensibles ne soit transmis aux autres.

#### **Article 16**

Les aires de dépotage, les aires de circulation, les parking etc... seront aménagés avec de façon à retenir à l'intérieur du site les eaux d'extinction incendie après obturation des dispositifs d'évacuation des eaux.

#### **Article 17**

D'une façon générale, toutes dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épuration.

#### ***STOCKAGE DES DÉCHETS SPÉCIAUX***

#### **Article 18**

Le stockage des déchets spéciaux en citernes et le stockage des déchets spéciaux en fûts seront sur cuvettes de rétention de capacité égale aux capacités des citernes et fûts.

#### **Article 19**

Elles seront construites en matériaux résistant à la nature des produits stockés.

#### **Article 20**

Les cuvettes seront compartimentées en tant que de besoin pour éviter le mélange de produits incompatibles, générant des réactions dangereuses.

#### **Article 21**

Les cuvettes des stockages des déchets spéciaux en citernes seront équipées d'un puisard permettant la reprise par pompage des eaux de pluie. En aucun cas, ce puisard ne sera relié à un quelconque réseau d'évacuation.

**Article 22**

Les cuves auront une capacité n'excédant pas 30 m<sup>3</sup>.

**Article 23**

Elles seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

**Article 24**

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

**Article 25**

Les cuves devront être maintenues solidement de façon à ce qu'elles ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des vibrations.

**Article 26**

Le matériel d'équipement des cuves devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol etc...

**Article 27**

Chaque cuve devra être équipée d'un limiteur de remplissage et d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction ou son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve.

**Article 28**

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant le remplissage du réservoir.

**Article 29**

Il appartiendra à l'exploitant ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**Article 30**

Chaque cuve devra être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement à l'engin de transport.

### **Article 31**

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

### **Article 32**

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### **Article 33**

Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées. L'exploitant tient un registre des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens adéquats préviennent des erreurs de manipulation.

### **Article 34**

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

### **Article 35**

La protection des cuves, accessoires et canalisations, contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

### **Article 36**

Chaque cuve le justifiant devra être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

### **Article 37**

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure de la cuve, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### **Article 38**

Les cuves, contenant des liquides inflammables, seront incombustibles et construites en acier soudable.

Ces cuves, à axe horizontal, seront conformes à la norme NF M-88512 et devront être conçues et fabriquées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

### Article 39

Toutes les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées  
Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

### Article 40

L'exploitant procède ou fait procéder à au moins une inspection visuelle par trimestre des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 pour cent ou d'au moins 0.3 bar; les fréquences de ces épreuves sont à moduler en fonction de la nature des produits: 3 ans pour les produits acides et dix ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts ou tartres.

### Article 41

Les réservoirs contenant des liquides inflammables devront subir sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

### Article 42

L'aire de dépotage du stockage de déchets spéciaux en citernes et l'aire de déchargement des fûts de déchets spéciaux seront couverts, étanches, construites en un matériau résistant aux produits susceptibles d'être déversés.

### **Article 43**

L'aire de dépotage des déchets spéciaux en citernes sera équipée d'un puisard pour reprise des égouttures ou d'eau de pluie. Ce puisard ne sera en aucun cas relié à un quelconque réseau d'évacuation des eaux. Toute reprise devra se faire par pompage.

### ***ACTIVITÉ ASSAINISSEMENT***

### **Article 44**

Les sables de curage des égouts, les produits de pompage des bacs à graisses alimentaires, les produits de vidange des cuves à fuel des particuliers seront stockés en fosse maçonnée étanche. Les aires de dépotage de ces produits seront étanches et reliées au réseau d'évacuation des eaux vannes via un débourbeur déshuileur.

### **Article 45**

L'aire de lavage des camions sera étanche et également relié au réseau des eaux vannes via un débourbeur déshuileur.

### ***AIRE DE PARKING ET CIRCULATION***

### **Article 46**

Le parking poids lourds, le parking véhicules légers, le poste de distribution de gazole et les aires de circulation seront étanchéifiés par un matériau adapté dont l'intégrité sera contrôlée périodiquement.

### **Article 47**

Une pente sera aménagée sur les aires de façon à diriger les eaux de pluies vers le réseau des eaux pluviales après passage par un débourbeur déshuileur.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT**

### ***RÉCEPTION ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS***

### **Article 48**

Tout déchet entrant sur le centre de transit fera l'objet, au préalable, d'un certificat d'acceptation préalable après réalisation des analyses appropriées et définissant la destination finale du déchet. L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

#### **Article 49**

L'exploitant devra disposer des moyens d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires pour vérifier les informations données par le producteur et procéder à des tests rapides d'identification.

#### **Article 50**

L'exploitant devra prélever un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts ou conditionnements fermés qui doivent être étiquetés). Ces échantillons seront conservés un mois après le départ du déchet du centre de transit.

#### **Article 51**

A la réception du déchet à l'entrée du centre de transit, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

L'exploitant vérifie le document accompagnant le chargement et la destination finale prévue du déchet, procède à des tests d'identification et prélève un échantillon représentatif.

#### **Article 52**

Lors du départ du déchet, l'exploitant confirme au producteur la destination donnée au déchet, transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

#### **Article 53**

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

#### **Article 54**

Les déchets spéciaux quittant le centre de transit seront dirigés vers des installations spécifiquement autorisées par arrêté préfectoral à les recevoir et disposant suivant le cas d'un agrément.

#### **Article 55**

Les déchets de l'assainissement seront évacués et éliminés conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Pour tout déchet d'assainissement non pris en compte par le plan départemental, l'évacuation et l'élimination se fera conformément au règlement sanitaire départemental et en accord avec la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

## **REGISTRE D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

### **Article 56**

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identification du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses), il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

### **Article 57**

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

### **Article 58**

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des citernes.

### **Article 59**

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 60**

Chaque trimestre un bilan sera adressé à l'inspecteur des installations classées. Celui-ci devra préciser la nature des déchets, leur provenance (département), les quantités, les lieux d'élimination et le mode de traitement pour les centres multifilières.

## **MOUVEMENTS, REGROUPEMENTS, MÉLANGE DE DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DU CENTRE DE STOCKAGE.**

### **Article 61**

La durée de stockage des fûts ne devra pas dépasser 90 jours et le nombre de fûts n'excédera pas 160.

### **Article 62**

Tout regroupement de déchets en vrac est interdit.

### **Article 63**

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

#### **Article 64**

Pour tout enlèvement de déchet au départ du centre de transit avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure également de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure aussi que les opérations de déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

#### **Article 65**

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions sur le transport des matières dangereuses.

#### **Article 66**

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

#### **Article 67**

Le personnel travaillant sur le centre de transit et les chauffeurs devront recevoir régulièrement une formation adaptée sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement d'une installation de transit.

## POLLUTION DES EAUX

### Article 68

L'exploitant devra mettre en oeuvre toutes dispositions pour réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Une disconnection réglementaire sera mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

### Article 69

Une fosse étanche permettant le contrôle et la régulation des eaux rejetées sera mise en place en amont du rejet au fossé eaux pluviales et en amont au réseau eaux vannes.

Ces fosses seront équipées de dispositifs d'obturation.

### Article 70

Sous réserve de l'établissement d'une convention avec la mairie de CONTRES :

- pourront être rejetées au fossé d'eaux pluviales :
  - les eaux de toitures
  - les eaux de lessivage des aires de parking PL et VL et du poste de distribution de gazole après passage dans un débourbeur déshuileur.

Elles devront satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures < 5 mg/l norme 90114
- indice phénols < 0,3 mg/l norme 90109
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 50 mg/l
- cyanures < 0,1 mg/l
- des métaux lourds < 15 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5

ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne, aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- pourront être rejetées au réseau des eaux vannes :
  - les eaux des sanitaires,
  - les eaux des aires de dépotage des déchets d'assainissement : sables de curage bacs à graisse, produits de vidange des cuves à fuel après passage dans un débourbeur déshuileur,
  - les eaux de lavage extérieur des camions après passage dans un débourbeur déshuileur.

Elles devront satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures < 10 mg/l norme 90114
- phénols < 0,1 mg/l norme 90109
- cyanures < 0,1 mg/l
- métaux < 15 mg/l
- MES < 100 mg/l
- DCO < 200 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit excéder le double de ces valeurs limites.

Ces effluents seront totalement exempts de produits organochlorés.

Le débit n'excédera pas 4 m<sup>3</sup>/J.

#### Article 71

Les eaux d'extinction incendie ne seront évacuées qu'après réalisation d'analyses dans un réseau ou un autre et qu'avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 72

Tous les produits récupérés sur la zone des déchets spéciaux (puisard, cuvettes de rétention, aire de stockage) seront éliminés avec des déchets spéciaux.

Tout rejet à un réseau ou un autre est strictement interdit.

#### Article 73

Le lavage des citernes routières ou des fûts de déchets spéciaux est strictement interdit.

#### Article 74

Trois piézomètres, un en amont hydraulique deux en aval hydraulique seront implantés avec l'accord du service géologique régional afin de contrôler la qualité de la nappe phréatique aux abords du site.

Sur ces piézomètres seront réalisées tous les six mois, une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux, les analyses suivantes : métaux totaux et indicateur global d'activité (To cl), mesures de niveaux.

### Article 75

Avant réalisation des travaux d'aménagement du centre de transit des prélèvements de sols auront été réalisés afin de procéder à toutes analyses permettant à la société SOA de se dégager de toute responsabilité en matière de pollution du sol du fait de l'activité de l'entreprise occupant auparavant le site.

### *DÉCHETS RÉSULTANT DE L'ACTIVITÉ*

#### Article 76

Les prescriptions relatives à l'évacuation des déchets définies à l'article 54 concernent également les déchets résultant de l'activité de transit : égouttures récupérées au stockage de déchets spéciaux, vidange des débourbeurs déshuileurs, huiles usagées de l'atelier d'entretien des poids lourds, etc...

#### Article 77

L'élimination des autres déchets produits par le centre se fera également dans des installations réglementées par la législation des installations classées.

L'accès à la déchetterie ne pourra se faire qu'après établissement d'une convention avec l'exploitant.

#### Article 78

Les déchets résultant de l'activité devront figurer sur les récapitulatifs trimestriels de mouvement de déchets.

### *POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE*

#### Article 79

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

#### Article 80

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...) ainsi que les odeurs.

#### Article 81

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

## ***PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS***

### **Article 82 - Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

### **Article 83 - Engins de transport**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **Article 84 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 85 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article 86 - Emergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A) : points ...	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) : points ..	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Article 88 - Niveaux sonores en limites de propriété**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
	70 db(A)	60 db(A)

**Article 89 - Contrôles acoustiques**

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Généralités**

#### **Article 90**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

L'exploitant devra notamment disposer sur la zone, à proximité immédiate du centre de transit, de deux poteaux d'incendie, conformes à la norme NFS 61-213 et capables de fournir en toutes circonstances un débit de 17 l/s sous une pression minimum de 1 bar.

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué compatibles avec les risques à défendre devra également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

#### **Article 91**

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Un plan d'intervention sera élaboré avec les pompiers.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

#### **Article 92**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des installations. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés annuellement. Le personnel devra être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 93**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

.../...

Cette interdiction devra être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **Article 94**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée.

#### **Installations électriques**

#### **Article 95**

Les installations électriques seront réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques seront contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite pour l'exploitation des stockages de déchets inflammables.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le centre de transit, elles devront être conformes à la norme NFC 71008.

#### **Article 96**

Les équipements métalliques (cuves, canalisations...) devront être mis à la terre, conformément aux normes applicables.

#### **Article 97**

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

Notamment, le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

### **Article 98**

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant notamment d'obtenir l'arrêt total de la distribution de gazole.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation des installations.

### **Foudre**

### **Article 99**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événement susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations à la sécurité des personnes, ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **TITRE III - INFORMATION DU PUBLIC**

### ***DOCUMENTS MIS À DISPOSITION DU PUBLIC***

### **Article 100**

En application du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévue à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établira un dossier comprenant :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour lesquelles l'installation a été conçue,
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour,
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et 19 juillet 1976 sus-visées ; (arrêtés préfectoraux, agréments...),
- d) la nature, la quantité, la provenance des déchets ayant transité au cours de l'année précédente et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

.../...

e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

### Article 101

Une commission locale d'information et de surveillance pourra être créée.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### *HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS*

#### Article 102

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et par les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### *CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

#### Article 103

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit cette cession.

### *CESSATION D'ACTIVITÉ*

#### Article 104

En cas de cessation-d'activité, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

.../...

**SANCTIONS**

**Article 105**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

**NOTIFICATION**

**Article 106**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée à M. :

- 1) le pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postale,
- 2) le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLOIS,
- 3) le Maire de la commune de CONTRES,
- 4) le Maire de la commune de FRESNES,
- 5) le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6) le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7) le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 8) le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 9) le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- 10) l'Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

**Article 107**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CONTRES,
  - 2) un extrait énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

3) Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 108**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CONTRES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 22 DEC. 1997

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Annie CRASTES

Denis DOBO-SCHOENENBERG